

Toutefois, son seul pourvoi est recevable dans les cas suivants :

1. lorsque l'arrêt de la Chambre d'accusation a dit n'y avoir lieu à informer ;
2. lorsque l'arrêt a déclaré l'irrecevabilité de l'action de la partie civile ;
3. lorsque l'arrêt a admis une exception mettant fin à l'action publique ;
4. lorsque l'arrêt a, d'office ou sur déclinatoire des parties, prononcé l'incompétence de la juridiction saisie ;
5. lorsque l'arrêt a omis de statuer sur un chef d'inculpation ;
6. lorsque l'arrêt ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale.

Article 106 : Le greffe du tribunal ou de la Cour dressera le procès-verbal de refus qu'il oppose à la transcription de la déclaration de pourvoi, dans tous les cas où la loi prescrit que le pourvoi ne sera pas reçu.

Les parties sont admises à appeler, par simple requête, dans les vingt-quatre heures devant le président du tribunal ou le Premier Président. Le greffier sera tenu de recevoir le pourvoi si l'injonction lui en est faite par l'un de ces magistrats.

Dans tous les cas, la partie qui aura marqué sa volonté de se pourvoir contre un arrêt ou jugement dans les délais légaux conservera le droit de renouveler son pourvoi après la décision définitive sur le fond.

Article 107 : Le ministre chargé de la Justice peut prescrire au Procureur général de déférer à la Chambre compétente de la Cour Suprême les actes judiciaires, arrêts ou jugements par lesquels, les juges des Cours d'appel, Cours d'assises et juridictions de première instance excèdent leurs pouvoirs.

Les parties sont mises en cause par le Procureur Général qui leur fixe des délais pour produire leurs mémoires ampliatifs et en défense.

La Chambre saisie annule ces actes, s'il ya lieu, et l'annulation vaut à l'égard de tous. Les parties sont renvoyées devant la juridiction autrement composée qui a rendu la décision attaquée ou une juridiction de même ordre et de même degré.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

Article 108 : Si le Procureur Général près la Cour Suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort une décision contraire aux lois et aux formes de procédure, et contre laquelle cependant aucune des parties n'a réclamé dans le délai fixé, il en saisit la Chambre compétente de la Cour Suprême. Si une cassation intervient, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée, laquelle vaut transaction pour elles.

Article 109 : Le pourvoi d'ordre du ministre de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi sont formés par une déclaration du Procureur général au greffe de la Cour Suprême et notifiés au greffe de la juridiction qui a rendu la décision.

Le pourvoi d'ordre du ministre chargé de la Justice et le pourvoi dans l'intérêt de la loi ne sont enfermés dans aucun délai.